

PREFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° 96 - 299 en date du : 9 JUIL. 1996

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques de la parcelle 338 section A 2 du
cadastre et des vestiges du *castello* de Serravalle, situés sur la
commune de PRATO-DI-GIOVELLINA (Haute-Corse)

LE PREFET DE CORSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Corse entendue en sa séance du 5 mars 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le "*castello* de Serravalle " et la parcelle cadastrale 338 (section A feuille n° 2 de la commune de Prato-di-Giovellina, Haute-Corse) présentent un intérêt d'histoire, d'art et d'archéologie pour en rendre justifiée leur préservation en raison de la rareté des architectures médiévales corses conservées en élévation et des fortes potentialités archéologiques de ces immeubles,

ARRETE

Article 1 - Sont inscrites en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la parcelle n° 338 d'une contenance de 4 a et 3 ca, figurant au cadastre de la commune de Prato-di-Giovellina section A feuille n° 2, et les vestiges en élévation qu'elle contient, immeubles appartenant à la commune, qui en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

.../...

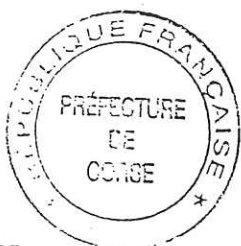
Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département de Haute-Corse, au maire de la commune de Prato-di-Giovellina propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION,
P/LE PRÉFET DE CORSE,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE CHARGÉ DE MISSION,



JEAN-CAMILLE PIETRI



LE PRÉFET DE CORSE

SIGNÉ : CLAUDE ERIGNAC